

## Digest de l'arrêt Sadev

Attendu que :

« par lesquelles le procureur financier près la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du CJF, a déféré des faits relatifs à la gestion de la SADEV 94 susceptibles de constituer des infractions passibles des sanctions prévues aux... »

***C'est donc bien la CRégionale qui a saisi la Cour (contrairement à ce que disait Mme Cordillot)***

***1. Garnier a caché le licenciement au Conseil d'administration et l'a maquillé en départ à la retraite !***

12 : que, par lettre du 25 avril 2008, M. X. [Garnier], a signifié son licenciement de la SADEV 94 à M. Z...[le directeur], pour cause réelle et sérieuse, avec préavis d'une durée de trois mois ;

16. Considérant que M. X..., invoque également en défense une délibération du conseil d'administration de la SADEV 94 du 29 avril 2009 par laquelle celui-ci a approuvé le remplacement de M. Z..., par M. Y..., en qualité de directeur général ; qu'il apparaît toutefois que cette délibération est postérieure d'une année à la lettre de licenciement du 25 avril 2008, qu'elle ne mentionne pas le licenciement de M. Z..., et que contrairement à la réalité des faits, elle se borne à évoquer un « départ en retraite » de M. Z..., ; qu'en conséquence, cette délibération ne saurait être regardée comme valant approbation par le conseil d'administration du licenciement de l'intéressé, ni même comme attestant de son information à ce sujet ;

18. Considérant qu'en ne soumettant pas la décision de licencier M. Z..., au conseil d'administration de la SADEV, qui seul pouvait prendre une telle décision, M. X..., a méconnu gravement les compétences et les prérogatives de cette instance essentielle, par sa composition et ses attributions, à la bonne marche d'une société d'économie mixte ; que la responsabilité de M. X..., est engagée sur ces faits sur le fondement de l'article L. 313-4 du CJF ;

***2. ECS et Garnier s'entendent pour présenter 440 000 euros comme « transaction » par rapport à « 24 mois » tout en maintenant en fonction ECS jusqu'à la retraite***

20. Considérant qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu, le 13 mai 2008, entre la SADEV 94, représentée par son président, et M. Z..., ; qu'en préambule du protocole il était rappelé que M. Z..., entendait contester devant la juridiction compétente le bien-fondé de son licenciement et obtenir réparation du préjudice causé, qu'il évaluait à au moins vingt-quatre mois de salaire ; que, pour sa part, la SADEV 94 maintenait son analyse sur le bien-fondé du licenciement pour cause réelle et sérieuse ; qu'enfin, plutôt que d'affronter les aléas juridiques et financiers des procédures judiciaires, les parties convenaient de transiger dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ;

21. Considérant que l'article 1er du protocole énonçait que le contrat de travail de M. Z..., prendrait fin à l'issue d'un préavis porté de trois mois à douze mois, soit au 30 avril 2009,

date de son départ à la retraite ; que son article 2 prévoyait le versement, à M. Z..., d'une indemnité compensatrice de congés payés, d'une indemnité compensatrice de RTT, d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité transactionnelle globale, d'un treizième mois au prorata du temps de présence en 2009, de la prime de résultat au titre de 2008 et que l'article 3 du protocole stipulait que le montant de l'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive versée à M. Z..., correspondait à douze mois de salaire brut annuel ; que le reçu pour solde de tout compte établi, le 30 avril 2009, par la SADEV 94, pour M. Z..., portait sur un montant brut de 444 316,75 € et sur un montant net de 396 623 € ;

25. Considérant ainsi qu'en négociant et signant le protocole transactionnel du 13 mai 2008 sans autorisation du conseil d'administration de la SADEV 94, M. X..., a outrepassé ses compétences ; que sa responsabilité sur ces faits est engagée sur le fondement de l'article L. 313-4 du CJF ;

### **3. La qualification du délit : avantage injustifié (« favoritisme »)**

26. Considérant que l'article L. 313-6 du CJF prévoit que toute personne visée à l'article L. 312-1 du même code qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le montant minimum ne pourra être inférieur à 300 €

### **4. L'astuce permettant de dire que c'est un moindre mal : s'il avait été vraiment licencié, le directeur aurait peut-être pu demander plus !**

27. Considérant que, à la faveur du protocole transactionnel du 13 mai 2008, M. Z..., a perçu une indemnité transactionnelle de douze mois de salaire alors que sa demande initiale portait sur vingt-quatre mois de salaire ; qu'il n'est pas démontré que la défense a tort de soutenir qu'au regard de son ancienneté, M. Z..., aurait pu prétendre à une indemnité sensiblement supérieure à douze mois de salaire si son licenciement avait été déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse par la juridiction prud'homale ;

### **5 La condamnation morale de l'ensemble des 3 manœuvres accompagnée d'un « non lieu » (choquant à mon sens) sur le second point, le préjudice financier pour la SADEV et donc sur les contribuables qui doivent « renflouer » la Sadev :**

28. Considérant par ailleurs que, sur le fondement du même protocole, M. Z..., a bénéficié d'un préavis porté de trois mois, tel que prévu par les accords collectifs, à douze mois, ce qui faisait coïncider le terme de ce préavis avec la date de son départ en retraite, alors même que les courriers échangés précédemment avec M. X..., faisaient état d'une perte de confiance de nature à justifier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement ; que si la décision de renvoi relève que ces éléments se concilient difficilement, il ne résulte cependant pas de l'instruction que cette extension du préavis ait été dépourvue d'utilité pour la SADEV 94, dans l'attente de l'entrée en fonction du nouveau directeur général ;

29. Considérant ainsi qu'il ne peut être établi de façon certaine que la passation du protocole transactionnel du 13 mai 2008 ait entraîné un préjudice financier pour la SADEV 94 ;